

RESOLUTION N° 212 /AGE/ 60 /19

L'Assemblée Générale de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (BDEAC), réunie en séance extraordinaire le 16 janvier 2019 à Brazzaville, après avoir examiné les dispositions des Statuts révisés de la Banque, approuve les évolutions proposées et adopte les Statuts de la Banque comme suit :

STATUTS DE LA BDEAC

- Adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive du 30 avril 1976,
- Modifiés par :
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 2 mars 1978 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 février 1982 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 1983 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 novembre 1986 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 septembre 1989 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 mars 1990 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 novembre 2002 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 avril 2007 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 10 juillet 2007 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 octobre 2008 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 6 avril 2009 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 avril 2011 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 03 mai 2013 ;
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 juin 2014.
 - L'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Janvier 2019.



STATUTS DE LA BDEAC

CHAPITRE 1^{er} : CREATION, ZONE D'INTERVENTION, MISSIONS, MOYENS ET MODALITES D'INTERVENTION

Article 1 : CREATION

La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale (ci-après désignée la Banque) créée par l'Accord du 3 décembre 1975 est l'Institution de Financement du Développement de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC).

Elle est régie par les présents statuts.

Article 2 : ZONE D'INTERVENTION

La zone d'intervention de la Banque est constituée principalement des pays membres de la CEMAC et des pays membres actionnaires. Toutefois, la Banque peut également intervenir dans des pays non membres et non actionnaires si l'intérêt de l'Institution l'exige.

Article 3 : MISSIONS

La Banque a pour missions :

1. de promouvoir le développement durable des pays de la CEMAC et de contribuer à l'intégration économique des pays de l'Afrique Centrale, notamment par le financement des investissements nationaux, multinationaux et des projets d'intégration économique ;
2. d'apporter son concours aux Etats, aux organisations sous-régionales, aux Institutions financières et aux opérateurs économiques, dans leurs efforts pour la mobilisation des ressources financières et le financement des projets notamment pour préserver les écosystèmes et lutter contre le changement climatique ;
3. d'appuyer les Etats, les organisations sous-régionales, et les opérateurs économiques dans le financement des études de faisabilité des programmes et projets.

Article 4 : MOYENS ET MODALITES D'INTERVENTION

Dans l'accomplissement de ses missions, la Banque doit, soit directement, soit par l'intermédiaire de Fonds spéciaux créés par elle ou par l'intermédiaire d'autres Institutions financières, contribuer notamment :

- a) à la mobilisation de l'épargne intérieure, en conformité avec les législations et les réglementations nationales ainsi que les règles communautaires ;
- b) à la mobilisation de capitaux extérieurs par tout moyen, notamment, emprunts ou obtention de fonds de concours non remboursables, émission de bons, d'obligations ou d'autres titres d'emprunt ;
- c) au financement par participation au capital, par octroi de prêts, crédits bail, avals, bonifications d'intérêts, des investissements ou activités ayant notamment pour objet :
 - la construction ou l'amélioration d'infrastructures nécessaires au développement ;
 - l'amélioration des conditions et moyens de production ;
 - l'établissement de nouvelles activités éligibles au financement de la Banque.
- d) à la conclusion d'accords avec d'autres institutions financières d'Afrique ou de l'extérieur, pour mettre en place des entreprises multinationales d'intérêt communautaire pour ses membres ;
- e) au financement des études nécessaires à ces activités ;
- f) à l'assistance à la préparation et à la mise en œuvre des projets ;
- g) au financement du négoce ;



h) à l'octroi des garanties.

CHAPITRE II : SIEGE SOCIAL, STATUT JURIDIQUE, CONDITIONS D'EMPLOI, PRIVILEGES ET IMMUNITES

Article 5 : SIEGE SOCIAL

1. Le Siège Social de la Banque est établi dans un des Etats membres de la Communauté, choisi d'un commun accord par les Etats fondateurs.
2. La Banque peut disposer des bureaux de représentations nationales dans chacun des Etats membres de la CEMAC.
3. Elle peut également établir, pour les besoins de ses opérations, des agences, à l'intérieur ou hors de la Communauté.

Article 6 : STATUT JURIDIQUE

1. La Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale est un organe communautaire créé dans le cadre de la CEMAC ayant qualité d'une Institution Financière Internationale. Elle est dotée de la personnalité juridique pleine et entière, et de l'autonomie financière.
A ce titre, elle a la capacité :
 - a) d'ester en justice, d'acquérir, de disposer, de vendre, de recevoir des dons, legs et dotations, de signer pour son activité tous contrats ou conventions dans le cadre défini par les présents statuts ;
 - b) de conclure des accords avec des Etats et des organisations internationales.
2. Elle bénéficie dans chacun des Etats membres de la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par les législations nationales.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EMPLOI

Pour être recruté à la Banque en qualité de membre du personnel tout candidat doit :

- a. être âgé de 18 ans au moins et de 45 ans au plus ;
- b. être prioritairement ressortissant d'un Etat-membre de la CEMAC et éventuellement d'un Etat-membre Actionnaire ;
- c. jouir de ses droits civiques ;
- d. satisfaire aux visites médicales d'aptitude à l'emploi envisagé, effectuées devant les médecins désignés par la Banque ou agréés par elle ;
- e. satisfaire aux épreuves et tests de recrutement organisés par la Banque.

ARTICLE 8 : PRIVILEGES ET IMMUNITES

Sur le territoire des Etats membres de la CEMAC, la BDEAC bénéficie des mêmes privilèges et immunités que ceux et celles reconnus aux organisations internationales et précisés dans l'Acte Additionnel n° 6/99/CEMAC-024-CCE-02 du 17/12/1999 relatif au Régime des Droits, Immunités et Privilèges accordés à la Communauté aux membres de ses institutions et à son personnel. A cet effet :

- a) Les biens et avoirs de la Banque, en quelque lieu qu'ils se trouvent et quels qu'en soient les détenteurs, sont à l'abri de toute forme de saisie, d'opposition ou d'exécution avant qu'un jugement définitif ne soit rendu contre elle ;
- b) Les biens et avoirs de la Banque ainsi définis sont exempts de perquisitions, réquisitions, confiscations, expropriations, mesures restrictives ou toute autre forme de saisie ordonnée par le pouvoir exécutif ou par le pouvoir législatif des Etats membres ;



- c) Les archives de la Banque sont inviolables, sous réserve des droits d'investigation et de communication reconnus aux administrations astreintes au secret professionnel ;
- d) La Banque est dispensée, au cours de toute procédure judiciaire, de fournir caution et avance dans tous les cas où les législations des Etats prévoient cette obligation à la charge des parties ;
- e) Pour ses communications officielles, la Banque jouit dans chaque Etat membre des mêmes facilités accordées aux organisations internationales et du même traitement que pour les communications officielles des autres Etats membres ;
- f) Toutefois, lorsque la Banque est chargée par un Etat de l'exécution de tâches particulières, les immunités précisées dans cet article ne jouent pas en ce qui concerne ces tâches, s'il en est ainsi convenu entre l'Etat concerné et la Banque.
- g) Les membres de l'Assemblée Générale, les Administrateurs, Administrateurs suppléants, le Président, le Vice- Président et les agents de la Banque, quelle que soit leur nationalité :

- (i) jouissent de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions ;
- (ii) jouissent, dans tous les Etats membres, des immunités relatives aux dispositions limitant l'immigration, aux formalités d'enregistrement et de délivrance de visas, aux obligations du service civique ou militaire, et des facilités en matière de réglementation de change reconnues par les Etats membres aux Représentants et fonctionnaires des autres Etats membres ;
- (iii) bénéficient, du point de vue des déplacements, du traitement accordé par les Etats membres aux Représentants, fonctionnaires et agents de rang comparable des autres Etats.
- (iv) Les experts et consultants qui accomplissent des missions pour la Banque jouissent, pendant la durée de leur mission, y compris le temps de voyage, des privilèges et immunités que la Banque juge nécessaire pour qu'ils exercent leurs fonctions en toute indépendance ;
- (v) Aucun impôt n'est perçu sur les traitements, émoluments ou toutes indemnités que la Banque verse à ses Administrateurs, Administrateurs suppléants, aux Président, Vice- Président, cadres supérieurs, experts et consultants accomplissant des missions pour la Banque.

Un Accord de siège est conclu entre la BDEAC et le Gouvernement de l'Etat du siège, ainsi qu'avec les Gouvernements des Etats-membres où sont implantées ses Représentations Nationales.

Article 9 : EXEMPTIONS FISCALES

1. Les avoirs et les opérations de la Banque bénéficient des exemptions fiscales ci-dessous :

- (i) La Banque, ses biens, et autres avoirs et revenus, ses opérations et transactions sont exonérés de tout impôt et taxes et de tout droit de douane ;
- (ii) La Banque est également exemptée de toute obligation afférente au paiement, à la retenue ou au recouvrement de tout impôt ou droit ;
- (iii) Les obligations et valeurs émises par la Banque ainsi que les dividendes et intérêts y afférents, sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit et quels qu'en soient les détenteurs ;
- (iii) De même, les obligations et valeurs garanties par la Banque, quels qu'en soient les détenteurs, ainsi que les dividendes et intérêts y afférents sont dispensés de tout impôt et taxe de quelque nature que ce soit.

Article 10 : LEVEE DES IMMUNITES

Les immunités, exemptions et privilèges prévus ci-dessus, sont accordés dans l'intérêt de la Banque. Le Président, après avis du Conseil d'Administration, peut lever l'immunité des personnes citées à l'article 8, pour faciliter le cours normal de la justice, dans la mesure où cela ne porte pas préjudice à l'action de la Banque.

Toutefois, l'immunité du Président et du Vice-Président ne peut être levée que par une Résolution de l'Assemblée Générale.



Article 11 : GARANTIE DES CONCOURS

Les concours de la Banque sont garantis :

- par des Institutions financières ;
- par toutes garanties, dont les sûretés personnelles ou réelles ;
- ou par les Etats.

Article 12 : REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges entre la Banque d'une part, ses prêteurs, ses emprunteurs, les garants et les tiers sont, au préalable, réglés à l'amiable. Dans le cas contraire, leur règlement se fait par voie judiciaire, auprès des juridictions nationales ou de la Cour de Justice Communautaire, ou par voie d'arbitrage.

CHAPITRE III : PARTICIPATION - CAPITAL- RESSOURCES

Article 13 : ACTIONNARIAT DE LA BANQUE

1. Sont actionnaires de la Banque :
 - a) les titulaires des actions de catégorie A, que sont les Etats membres de la CEMAC ;
 - b) les titulaires des actions de catégorie B que sont :
 - la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) ;
 - La Commission de la CEMAC ;
 - les Etats non membres de la CEMAC, qui ont été agréés par les autres actionnaires ;
 - les investisseurs institutionnels régionaux ou extérieurs.
2. La part du capital représentée par les actions de la catégorie A ne peut être supérieure à 51 % du capital.
3. Les actionnaires ont le droit d'obtenir, à tout moment, les informations et documents relatifs aux activités de la Banque, de l'Assemblée Générale et du Conseil d'administration.

Article 14 : CAPITAL DE LA BANQUE

Le capital autorisé de la Banque est fixé à Mille Deux Cent Milliards de FCFA (1.200.000.000.000) divisé en Cent Vingt Mille (120.000) actions de dix millions (10. 000. 000) de F CFA chacune.

Article 15 : SOUSCRIPTION AU CAPITAL

1. La liste des souscriptions actuelles est annexée aux présents statuts, la part souscrite figurant au regard du nom de l'actionnaire. Toutefois, les évolutions éventuelles seront actées dans le rapport d'activité de la Banque.
2. Le montant de la souscription est versé dans la monnaie de la zone d'émission.
3. Toutefois, ce montant peut être versé dans toute autre monnaie librement convertible agréée par le Conseil d'Administration.
4. Pour chaque actionnaire, les versements de la souscription sont décidés par l'Assemblée Générale.
5. Toutefois, à toute période, la totalité des souscriptions est répartie de la manière suivante : -

- a) 10 % du capital souscrit sont seuls libérables et prennent la dénomination de "capital appelé et libéré".
- b) Les 90 % restants constituent le capital souscrit et non libéré appelé "capital sujet à appel" et sert de garantie solidaire des actionnaires pour les emprunts contractés par la Banque.

La responsabilité encourue par les actionnaires pour les opérations de la Banque est limitée au capital sujet à appel.

En conséquence, l'encours des emprunts de la Banque ne devra pas excéder 100 % dudit capital sujet à appel.

Une augmentation du capital social doit être engagée dès que l'encours des emprunts de la Banque atteint soixante-dix pour cent (70%) de ce capital sujet à appel.

Lorsque la Banque est dans l'incapacité d'honorer les obligations financières découlant des emprunts qu'elle a contractés, ses créanciers peuvent saisir les instances de décision de la Banque en vue de faire appel au capital non libéré.

En cas de mobilisation du capital sujet à appel, la Banque devra prendre des mesures adéquates relatives à la nouvelle structure de son capital ainsi que toute autre mesure devant assurer la continuité de ses opérations

Article 16 : LIBERATION DU CAPITAL

- 1 La fraction appelée du capital social est libérée en tranches dont les montants et les modalités sont décidés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration. .
- 2 Conformément à l'article 15, paragraphe 5 - alinéa b, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration de la Banque, appeler, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, toute fraction appropriée du capital sujet à appel, afin de faire face aux paiements contractuels d'intérêts, d'autres charges ou d'amortissements afférents à tous les emprunts de la Banque. L'Assemblée Générale peut également, sur proposition du Conseil d'Administration, demander aux actionnaires de libérer par anticipation leurs fractions. De même, un Actionnaire peut, s'il le souhaite, libérer volontairement par anticipation ses fractions.
Les appels sur les souscriptions non libérées portent sur un montant uniforme de toutes les actions sujettes à appel. Toutefois, l'obligation de chaque actionnaire d'effectuer les paiements sur sa part de capital sujet à appel est indépendante de celle des autres actionnaires.
Les autres modalités et dates de libération des montants ainsi appelés sont définies par le Conseil d'Administration.
- 3 En cas de retard dans la libération de la fraction appelée du capital d'un actionnaire, il sera fait application des dispositions prévues à l'article 41 des présents statuts.
2. Les actions ne peuvent être ni données en nantissement, ni grevées de charges de quelque manière que ce soit. Elles ne peuvent être cédées qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale.

Article 17 : SOUSCRIPTIONS ADDITIONNELLES

1. Le capital de la Banque peut être augmenté par apport en numéraire ou par incorporation de réserves.
2. Sur proposition du Conseil d'Administration ou à l'occasion de l'adhésion d'autres Etats ou Institutions à l'Accord portant création de la Banque, l'Assemblée Générale peut autoriser des souscriptions nouvelles par augmentation du capital.
3. Les nouvelles souscriptions autorisées ne sont pas obligatoires pour l'Etat ou l'Institution qui ne les a pas agréées.
4. Toutefois, tous les actionnaires ont le même droit de souscription à l'augmentation du capital.



Article 18 : MONNAIE UTILISEE

La monnaie de l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), émise par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) est celle dans laquelle s'effectuent les opérations de souscription au capital, de remboursement de prêts accordés par la Banque, d'autres dépenses faites à l'intérieur de la Zone ; Les autres monnaies reçues et agréées par la Banque peuvent être librement utilisées et converties pour toutes ses opérations.

Article 19 : RESSOURCES DE LA BANQUE

Les ressources de la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale proviennent :

1. de son capital souscrit et libéré ;
2. des emprunts à long terme contractés auprès des pays extérieurs ou d'Institutions nationales, multinationales, ou internationales ;
3. des emprunts sur les marchés financiers en Afrique et à l'extérieur du continent ;
4. de ses comptes courants associés ;
5. des concours consentis par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;
6. des fonds spéciaux ;
7. des contributions non remboursables des Etats ou des institutions de coopération ;
8. de toutes autres ressources obtenues par des arrangements autorisés par le Conseil d'Administration, notamment la cession de participations aux institutions financières nationales ou à d'autres entreprises implantées dans la zone d'intervention ;
9. des sommes provenant des opérations de la Banque ou revenant à la Banque à d'autres titres ;
10. et d'autres ressources approuvées par les organes de décision.

Article 20 : REDUCTION DU CAPITAL

Le capital de la Banque peut, par une résolution de l'Assemblée Générale, être réduit à l'occasion du retrait d'un actionnaire ou en cas de pertes dépassant les 3/4 du capital.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION ET GESTION

Article 21 : ADMINISTRATION

La Banque est administrée et gérée par :
- L'Assemblée Générale des Actionnaires ;
- Le Conseil d'Administration ;
- Le Président de la Banque.

Article 22 : ASSEMBLEE GENERALE

22.1 Attributions

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Banque. Elle dispose de larges pouvoirs. A ce titre :

- a) Elle formule les grandes orientations de la politique de mobilisation des ressources et du financement de la Banque.
- b) Elle peut déléguer ses pouvoirs au Conseil d'Administration.
- c) Toutefois, les pouvoirs suivants ne peuvent pas être délégués par l'Assemblée Générale :
 - adoption des Statuts de la Banque ;

- acceptation de nouveaux actionnaires et membres ;
- détermination de leur quote-part dans le capital ;
- décision d'augmentation ou de réduction du capital ;
- décision d'émettre des obligations ;
- approbation du rapport d'activité de la Banque ;
- approbation après avoir pris connaissance du rapport des Commissaires aux Comptes des comptes de la Banque ;
- quitus de gestion au Conseil d'Administration ;
- affectation des résultats y compris la distribution des dividendes s'il y a lieu ;
- proposition de nomination et de révocation du Président et du Vice-Président ;
- détermination des conditions de service des Administrateurs, de leurs suppléants, du Président et du Vice-Président ;
- nomination et révocation des Commissaires aux Comptes et détermination de leur rémunération.

d) L'Assemblée Générale adopte et modifie, en tant que de besoins, son règlement intérieur.

22.2 Composition

L'Assemblée Générale est composée de deux représentants par actionnaire pour les membres de la catégorie A, et d'un représentant pour les actionnaires de la catégorie B.

Les Actionnaires de la catégorie A y seront représentés par leurs Ministres en charge des Finances et les ministres en charge des questions de développement ou d'intégration.

Les actionnaires de la catégorie B y seront représentés, lorsqu'il s'agit des pays, par les personnes désignées par leurs ministères en charge des finances, et lorsqu'il s'agit d'institutions, par les premiers dirigeants desdites institutions ou les personnes désignées par ceux-ci.

Les fonctions des membres de l'Assemblée Générale ne sont pas rémunérées. Cependant, l'Assemblée Générale peut décider de l'attribution d'une indemnité de session.

22.3 Présidence, Réunion, quorum et délibérations

1. La présidence de l'Assemblée Générale est tournante. Elle est assurée pour une année civile et par ordre alphabétique par le Ministre en charge des Finances d'un pays membre des actionnaires de la catégorie A ou par le Ministre en charge des questions de développement ou d'intégration du pays concerné. En cas d'empêchement du Président de l'Assemblée Générale, les travaux sont présidés par le Ministre en charge des questions de développement du même pays ; dans le cas où celui-ci serait également absent, les membres de l'Assemblée Générale désigneront la personne qui doit présider la séance parmi les actionnaires présents.
2. Le Président de la Banque est rapporteur des affaires inscrites à l'ordre du jour.
Les réunions de l'Assemblée Générale sont convoquées en session ordinaire au moins une fois l'année, par son Président, pour l'approbation des comptes. L'Assemblée Générale peut également être convoquée à tout moment, en session extraordinaire à la demande d'au moins un tiers des actionnaires de chaque catégorie ou par le Président de l'Assemblée Générale.
4. L'Assemblée Générale, réunie sur première convocation, ne délibère valablement que si 51% au moins des actionnaires de chaque catégorie sont présents ou représentés.
Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau dans les formes et délais prévus dans son règlement intérieur.



Elle délibère valablement si 25 % au moins des actionnaires de chaque catégorie sont présents ou représentés, mais ses délibérations ne portent que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la première convocation.

5. Chaque actionnaire dispose d'une voix.
6. Le quorum de toutes les réunions de l'Assemblée Générale est constitué par une majorité du nombre d'actionnaires présents représentant 51 % de chaque catégorie d'actions, en dehors de l'examen des cas visés aux articles 41 et 44, suivant les dispositions du Règlement Intérieur de cette Assemblée.
7. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des membres présents.

Article 23 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

23.1 Attributions

1. Dans le cadre des directives qui lui sont données par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration est chargé de la conduite des activités de la Banque. Il dispose à cet effet de pouvoirs propres de gestion et de pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale qui lui permettent notamment de :
 - préparer les réunions de l'Assemblée Générale;
 - approuver les prises de participations par la Banque au capital d'entreprises ou d'institutions, ainsi que les prêts accordés et les garanties données par la Banque ;
 - Fixer les conditions générales de prêts et garanties consentis par la Banque ;
 - Décider des concours financiers pouvant être accordés par la Banque en application des articles 29 à 34 des présents statuts ;
 - fixe les règles générales d'emploi des fonds disponibles de la Banque sous réserve des dispositions de l'article 40 ci-après ;
 - approuver les conventions à conclure par la Banque, ayant pour objet l'acceptation de concours non remboursables, la constitution de Fonds spéciaux, ainsi que l'administration et le fonctionnement de ces Fonds ;
 - examiner et arrêter les comptes annuels ainsi que le rapport d'activité annuel de la Banque ;
 - approuver le Statut du Personnel et fixer le niveau des effectifs ;
 - approuver les Règlements intérieurs des Comités mis en place, de leurs budgets de fonctionnement et de leurs programmes de travail.
 - approuver le budget annuel de la Banque ;
 - adopter et modifier le Règlement Intérieur de ses travaux, ainsi que le Règlement Financier de la Banque ;
 - approuver la nomination des Administrateurs ;
 - approuver les conditions de recrutement des Administrateurs indépendants, ainsi que celles du renouvellement de leur mandat ;
 - approuver et modifier son règlement intérieur.
 - autoriser le Président à effectuer certaines opérations engageant la Banque après délibération et par une décision adoptée à la majorité de 60 % des actions représentées.

23.2 Composition

1. Le Conseil d'Administration de la Banque est composé :
 - du Président de la Banque;
 - du Vice-Président;



- d'un Administrateur représentant chaque actionnaire, remplacé, en cas d'empêchement, par son suppléant ;
 - de trois (03) Administrateurs indépendants dont un ressortissant des pays actionnaires non-régionaux.
2. Les Administrateurs représentant les Actionnaires de la Banque et leurs suppléants sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelables une (1) fois. Les Administrateurs indépendants sont désignés pour un mandat de trois (3) ans non renouvelable. Les Administrateurs et leurs suppléants doivent être des personnes ayant des compétences avérées dans les domaines de la banque, de l'économie, de la finance et des opérations de financement du développement. Ils doivent exercer leurs fonctions en toute objectivité, indépendance et compétence dans l'intérêt de la Banque.

Les Administrateurs indépendants sont sélectionnés par le Conseil d'Administration sur la base d'un appel à candidatures international. Ils ne doivent pas avoir été en relation professionnelle ou d'affaires avec la BDEAC, de quelque manière que ce soit, au cours des dix (10) dernières années.

3. Les Administrateurs représentant les Actionnaires et leurs suppléants ainsi que les Administrateurs indépendants exercent leurs fonctions sans être rétribués. Cependant, ils peuvent recevoir des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

23.3 Présidence, Réunions, quorum et délibération :

1. Le Conseil d'Administration est présidé de manière tournante et pour une année civile par le Président de l'Assemblée Générale.
2. Le Conseil se réunit quatre fois par an, et aussi souvent que nécessaire, en session extraordinaire, sur convocation de son Président ou à la demande des 2/3 des Administrateurs.
3. Le Conseil délibère valablement lorsque sont présents :
 - a. 51% des Administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie A;
 - b. 51% des administrateurs représentant les actionnaires de la catégorie B.
4. Les décisions du Conseil sont prises par consensus ; à défaut, par vote à la majorité des Administrateurs présents, sauf dans les cas où une majorité qualifiée est requise. Chaque Administrateur dispose d'une voix. Les Administrateurs Indépendants participent aux délibérations sans droit de vote.
5. L'adoption du Règlement Financier, les délégations de pouvoirs au Président, la proposition de révocation du Président à l'Assemblée Générale nécessitent une majorité des deux tiers des voix.
6. Le Président du Conseil d'Administration ne participe pas au vote, sauf en cas de partage des voix.

23.4 Consultations à domicile

1. Le Conseil d'Administration peut faire l'objet d'une consultation à domicile par son Président.
2. Le recours à la consultation à domicile ne peut se justifier qu'en raison de l'urgence de la décision, lorsque la nécessité impose de consulter le Conseil d'Administration dans les délais les plus brefs possibles, en l'absence de convocation d'une séance extraordinaire.
3. La consultation à domicile ne peut porter sur les dossiers de financements et le recours au marché financier, le budget, l'approbation des comptes et la révision des textes.
4. Les modalités de l'organisation de la consultation à domicile sont déterminées dans le Règlement intérieur du Conseil d'administration.



23.5 Comités spécialisés du Conseil d'administration

1. Le Conseil d'administration met en place des Comités spécialisés chargés de l'assister sur des questions spécifiques.
2. La délégation par le Conseil d'administration de certains pouvoirs aux Comités spécialisés ne peut en aucune manière limiter ou décharger les Administrateurs de leurs missions et responsabilités.
3. Chaque Comité spécialisé doit faire l'objet d'un règlement intérieur, qui détermine notamment ses modalités de fonctionnement, qui est soumis à l'adoption du Conseil d'administration par résolution.
4. Le Conseil d'administration crée en son sein un Comité d'audit, un Comité des rémunérations, un Comité de Crédit et un Comité d'Ethique et de Déontologie.
5. Le Conseil d'Administration crée tout autre comité en cas de besoin.

Article 24 : LE PRESIDENT DE LA BANQUE

24.1 Nomination du Président de la Banque

Le Président de la Banque est nommé par la Conférence des chefs d'Etat de la CEMAC, sur proposition de l'Assemblée Générale, après avis conforme du Conseil d'administration, statuant à la majorité des voix.

Il est choisi en raison de ses compétences dans les affaires économiques, financières et dans les opérations de financement du développement, sur la base d'une liste de trois (03) candidats présentés par l'Etat attributaire suivant le principe de rotation par ordre alphabétique des Etats membres. Il doit présenter des garanties d'intégrité morale et de probité.

Ces candidatures sont examinées par un Comité d'Evaluation. Ne peut être membre de ce comité, l'Etat actionnaire dont relève les candidats.

Le Comité évalue les candidatures conformément à son règlement intérieur dûment approuvé par l'Assemblée Générale.

La durée de son mandat est de cinq (05) ans non renouvelables, et prend effet à compter de la date de prise de service effective dûment constatée par l'Administration de la Banque. Au terme du mandat, les fonctions du Président de la Banque prennent fin automatiquement, sans aucune autre formalité particulière de l'Assemblée Générale.

Trois mois avant la fin de son mandat, un audit est réalisé afin d'apprécier son bilan et marquer une rupture de gestion d'avec son successeur.

Il peut être mis fin aux fonctions du Président de la Banque, à tout moment, par la Conférence des Chefs d'Etat sur proposition de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant à la majorité des deux tiers.

24.2 Responsabilités du Président de la Banque

Sous le contrôle du Conseil d'Administration, le Président a la responsabilité de l'administration générale de la Banque.

A ce titre, il assure l'application des dispositions des Statuts de la Banque, des conventions conclues par elle et des décisions du Conseil d'Administration.



1. Il représente la Banque à l'égard des tiers, intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions, tant en demande qu'en défense et prend toute mesure conservatoire qu'il juge utile.
2. Il fait ouvrir et fonctionner tout compte courant ou de dépôt au nom de la Banque.
3. Il organise et dirige les services de la Banque.
4. Il recrute, nomme et révoque le personnel de la Banque en ayant pour préoccupation dominante d'assurer à la Banque les services de personnes possédant les plus hautes qualités de rendement, de compétence technique et d'intégrité, conformément au Statut du Personnel.
5. Toutefois, il est tenu d'informer le Conseil des changements opérés au niveau des cadres dirigeants des structures de la Banque.
6. Il fixe leur rémunération, ainsi que les pensions de retraite et avantages en nature qui leur sont accordés conformément au statut du personnel.
7. Le Président signe tous les accords et conventions engageant la Banque, après leur approbation par le Conseil d'Administration.
8. Il peut déléguer sa signature dans le cadre du Règlement Intérieur.
9. Il représente la Banque personnellement ou par ses délégués, aux réunions des institutions internationales auxquelles la Banque est conviée.

24.3 Le Vice-Président

Le Président est secondé dans ses fonctions et supplée en cas d'empêchement par le Vice-Président. Il doit être un professionnel compétent dans les affaires économiques, financières et dans les opérations de développement et présenter des garanties d'intégrité morale et de probité dans les affaires.

Il est désigné et relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions que le Président de la Banque.

24.4 Responsabilité du Vice-Président

Le Vice-Président seconde le Président, et en cas d'absence ou d'empêchement, le supplée.

Sous l'autorité du Président, le Vice-Président de la Banque assure la préparation et le suivi de la mise en œuvre du budget et préside les comités de travail internes placés sous sa responsabilité.

Article 25: INCOMPATIBILITES AVEC LES FONCTIONS DE PRESIDENT ET DE VICE-PRESIDENT

Les fonctions de Président et de Vice-Président de la Banque sont incompatibles avec la qualité de Représentant titulaire ou suppléant des Etats membres à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration de la Banque ainsi qu'au Conseil d'Administration de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, au Comité Ministériel de l'Union Monétaire d'Afrique Centrale, aux Comités Monétaire et Financier nationaux et au Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale.

Article 26 : RESTRICTIONS

1. Les membres de l'Assemblée Générale, les Administrateurs, Administrateurs suppléants, le Président, le Vice-Président ainsi que tous les agents de la Banque doivent respecter les principes d'indépendance inhérents à leurs fonctions. Ils ne peuvent être choisis parmi les administrateurs, directeurs, représentants des établissements de crédit et chefs d'entreprises susceptibles de recourir aux concours de la Banque, sauf lorsque ceux-ci ont cessé d'avoir ces qualités.



2. Le Président, le Vice-Président et les agents de la Banque ne peuvent directement ou par personne interposée exercer aucune activité industrielle ou commerciale, ni fonction ou mandat à caractère politique et/ou électif. Toutefois, ne sont pas visés par le présent alinéa, les mandats électifs dans les organisations humanitaires, culturelles et sociales à but non lucratif.

Ils ne peuvent, sauf autorisation expresse et préalable, donnée par le Conseil d'Administration ou par le Président pour les agents nommés par lui, ni prendre ni recevoir des participations, ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit, ni exercer travail ou conseil rémunéré ou non dans toute entreprise.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à la production des œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques.

Article 27 : SECRET PROFESSIONNEL

Les membres de l'Assemblée Générale, les Administrateurs, Administrateurs suppléants, le Président, le Vice-Président ainsi que tous les agents ou toute autre personne travaillant pour la Banque sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de réserve sous les peines prévues par leurs statuts spécifiques, et, le cas échéant par la législation pénale.

Article 28 : CONTROLE DES COMPTES

1. L'Assemblée Générale désigne deux Commissaires aux Comptes titulaires, pour une durée de trois (3) ans renouvelable une fois, sur proposition du Conseil d'Administration. Les fonctions du Commissaire aux comptes expirent à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire qui statue sur le troisième exercice, sauf en cas de renouvellement du mandat. Par ailleurs, le commissaire aux comptes nommé en remplacement d'un autre ne commence à exercer ses fonctions qu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
2. Les Commissaires aux comptes exercent leurs missions conformément aux règles applicables à leur profession.
3. Les Commissaires aux Comptes assurent le contrôle des comptes de la Banque, de la régularité de ses opérations et de l'exécution du budget ;
4. Ils proposent au Conseil d'Administration et à l'Assemblée Générale toutes les mesures nécessaires à cette fin ;
5. Les Commissaires aux comptes sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale chargés d'approuver les comptes de la Banque, Leurs avis sont consignés au procès-verbal et annexés au Rapport Annuel de la Banque ;
6. Ils établissent des rapports de contrôle qui sont soumis à l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration. Dans les rapports de contrôle à l'Assemblée Générale, les Commissaires aux comptes à la lumière des éléments probants obtenus :
 - émettent soit, une opinion favorable indiquant que les états financiers de synthèse sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations écoulées ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.
 - ou expriment en la motivant, une opinion avec réserves (défavorable) ou indiquent qu'ils sont dans l'impossibilité d'exprimer une opinion.
7. La rémunération allouée aux Commissaires aux Comptes est fixée par l'Assemblée Générale ;
8. La Banque peut être soumise à des missions de contrôle et de vérification réalisées par un cabinet d'audit indépendant. A cet effet, l'Assemblée Générale peut ordonner tout contrôle qu'elle juge nécessaire.



CHAPITRE V : LES OPERATIONS DE LA BANQUE ET SON CONCOURS AU FINANCEMENT DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Article 29 : UTILISATION DES RESSOURCES

Les ressources et les facilités dont la Banque dispose sont utilisées pour réaliser les objectifs définis au chapitre I.

Les opérations de la Banque se divisent en deux catégories :

- a. Les opérations dites ordinaires : elles sont financées par les ressources propres de la Banque telles que définies au chapitre I et par les emprunts contractés par cette dernière.
- b. Les opérations spéciales : elles sont financées par les ressources spéciales affectées à la Banque, y compris les fonds spéciaux, telles que définies au chapitre I.

Ces deux types d'opérations doivent être présentés dans des états financiers distincts et séparés.

Article 30 : OPERATIONS DE LA BANQUE

1. La Banque doit disposer de ressources obtenues à des conditions très favorables pour ses interventions dans les domaines productifs et socio-économiques, notamment des infrastructures, de l'agriculture, de l'agro-industrie, de l'élevage, de la pêche, des petites et moyennes industries, du développement rural, de l'économie verte, de la préservation de la biodiversité, du changement climatique, etc.
2. Dans le cadre de la réalisation de ses opérations, la Banque peut fournir des moyens techniques et financiers :
 - a) à toutes entreprises, programmes d'investissement ou projets d'un Etat actionnaire ou d'une organisation régionale dont l'objet participe de l'intégration économique, de la réduction de la pauvreté et du développement de la Zone CEMAC;
 - b) aux projets nationaux, régionaux ou multinationaux ou à ceux ayant un impact sur plus d'un Etat membre de la Communauté ;
 - c) aux entreprises destinées à produire, à exploiter ou à transformer des matières premières ;
 - d) aux entreprises de production ou de distribution de biens et services ;
 - e) pour le transfert de la propriété des moyens de production ou de distribution ;
 - f) aux entreprises dont le but est de promouvoir les exportations des Etats membres ;
 - g) aux entreprises pour le financement de leurs activités de négoce ;
 - h) aux institutions financières nationales et sous-régionales ;
 - i) aux organisations de la société civile, notamment dans le cadre de la finance verte et du changement climatique ;
2. En tout état de cause, la priorité devra être accordée aux projets d'intégration régionale et à ceux susceptibles de faciliter le développement équilibré et harmonieux des économies des pays de la Communauté.

Article 31 : BONIFICATION D'INTERETS

1. La Banque peut contribuer, par bonification, au service des intérêts des emprunts contractés par les organismes communautaires, par les Etats membres, les collectivités et entreprises des Etats membres concourant au développement de leurs économies et ayant pour objet, la création ou la



- réhabilitation des infrastructures, la diversification ou la restructuration des moyens de production, le lancement d'activités nouvelles ;
2. Ces contributions doivent être assurées sur les fonds propres de la Banque ou sur les fonds de concours non remboursables mis à sa disposition ;
 3. La Banque peut bonifier ses propres prêts sur des fonds qu'elle gère conformément aux règles d'utilisation de ces fonds.

Article 32 : MODALITES D'INTERVENTION

1. La Banque peut accorder des prêts directs aux entreprises pour les projets énumérés à l'article 30 avec la garantie d'une institution financière agréée, d'une autre entreprise, de l'Etat d'implantation jugée acceptable ou des sûretés réelles.
Dans le cas de projets multinationaux, la garantie des Etats intéressés peut être exigée suivant la nature et l'importance du projet ou, à défaut, celle solidaire d'une banque dont la solvabilité est établie.
2. La Banque peut souscrire des participations dans les mêmes entreprises, à condition que ces participations ne dépassent pas 10 % du capital autorisé de ces entreprises. Cette participation pourra être portée à 25%, sous réserve que ces entreprises relèvent d'un secteur jugé stratégique par la Banque et présentant un fort potentiel de croissance. S'agissant des institutions financières sous-régionales, les participations peuvent atteindre 25 % de leur capital autorisé.
L'ensemble des participations de la Banque ne devra pas dépasser 10 % de ses fonds propres nets. La Banque pourra cependant prendre des participations dans des limites excédant celles définies ci-avant, dans la mesure où elle bénéficie de dotations spécialement affectées à cet effet. Les actions détenues doivent être rétrocédées aux Etats ou aux nationaux des Etats membres dans des délais et suivant des modalités qui seront déterminées par le Conseil d'Administration.
3. La Banque peut financer des études de pré-faisabilité mais uniquement sur son initiative et pour son compte propre dans le but d'identifier des secteurs d'intervention ou des projets.
4. La Banque peut participer, avec d'autres institutions financières, au financement conjoint des projets de développement.
5. La Banque peut participer au financement des activités des organisations de la société civile des Etats membres de la CEMAC dans les conditions spécifiques prévues par les ressources sur lesquelles ces opérations sont adossées.
6. La Banque peut, sous certaines conditions, fournir des avances à un Etat ou à une entreprise pour réaliser certaines études de faisabilité.
7. La Banque peut donner sa garantie pour des prêts accordés par d'autres institutions financières, aux organismes communautaires, aux Etats membres, à leurs collectivités et établissements publics, aux organismes et entreprises concourant au développement ou à l'intégration des économies des Etats membres de la CEMAC, dans les conditions fixées par le Conseil d'Administration.
En tout état de cause, les critères économiques et financiers doivent être les seuls déterminant la décision de financement de la Banque.

Article 33 : LIMITES IMPOSEES AUX OPERATIONS

1. L'ensemble des engagements confirmés relatifs aux opérations ordinaires en cours décrites aux articles précédents ne doit pas dépasser le montant total des ressources constituées par :
 - a) les fonds propres de la Banque,
 - b) et les emprunts.

2. Pour les opérations spéciales, le cumul des engagements ne doit jamais excéder la totalité des ressources spéciales disponibles.

Article 34 : RECEVABILITE DES PROJETS

Les projets financés par la Banque doivent présenter des conditions acceptables de rentabilité économique et/ou financière et répondre aux critères sélectifs suivants :

- a) être des projets de développement ;
- b) être promus par un emprunteur solvable à même de payer, intégralement et aux dates prévues, le capital et les intérêts ;
- c) permettre une économie appréciable, ou bien une augmentation des entrées de devises pour l'Etat ou les Etats membres concernés ;
- d) avoir un impact réel sur le développement économique et social par son apport direct à la production intérieure ;
- e) engendrer des ressources additionnelles suffisantes pour justifier leur priorité ;
- f) contribuer à l'amélioration des ressources de l'Etat de localisation du projet ou des Etats membres ;
- g) tendre à diminuer les disparités économiques entre les Etats membres ;
- h) contribuer au renforcement de l'intégration régionale et à la convergence économique des pays membres de la Communauté ;
- i) contribuer à la promotion de l'emploi ;
- j) permettre un transfert des connaissances techniques ;
- k) contribuer à la préservation de l'environnement des pays de l'Afrique Centrale ;
- l) favoriser l'essor du secteur privé ;
- m) prendre en compte les questions de genre et celles des populations fragiles.

La vérification que ces conditions ou certaines d'entre elles sont remplies, doit faire l'objet d'une évaluation précise pour apprécier la viabilité des projets et leur rentabilité, ainsi que la solvabilité intrinsèque des emprunteurs.

Article 35 : GESTION DES FONDS

- 1 La Banque applique à ses opérations les principes d'une saine gestion financière ;
- 2 Les prêts et avances accordés pour la réalisation des études, projets et programmes doivent être débloqués au fur et à mesure de leur exécution ;
- 3 Lorsque l'emprunteur est un Etat membre, une organisation inter-gouvernementale, une organisation de la société civile, une société d'économie mixte, une société bénéficiant de la garantie d'un Etat, la Banque détermine les modalités de financement en tenant compte de la situation et des perspectives économiques des Etats ou des entreprises visées ;
- 4 Les ressources permanentes non engagées, peuvent être temporairement placées par elle aux fins d'intérêts, pour une période ne pouvant excéder douze mois.

Article 36 : REGLEMENT FINANCIER

Le Conseil d'Administration approuve le Règlement Financier de la Banque qui présente :

- le référentiel comptable de la Banque ;
- les principes de tenue des comptes ;
- les principes de gestion budgétaire ;
- les limites imposées aux opérations ;
- la structure des ressources et les limites d'endettement ;

- les procédures de contrôle des comptes.

CHAPITRE VI : COMPTES DE LA BANQUE ET AFFECTATION DES RESULTATS

Article 37 : DEPOT DES DISPONIBILITES

1. Les disponibilités courantes de la Banque sont déposées en priorité à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale qui assure les opérations de caisse de la Banque. Elles peuvent y être déposées dans des comptes spéciaux portant intérêt.
2. La Banque peut, pour ses besoins, ouvrir des comptes auprès des institutions financières des Etats membres ou de l'extérieur.
Les modalités d'ouverture et de fonctionnement de ces comptes seront déterminées par le Règlement Financier.

Article 38 : REGLES COMPTABLES

Les opérations de la Banque sont exécutées et enregistrées conformément aux normes comptables généralement acceptées sur le plan international.

Article 39 : ARRETE ET APPROBATION DES COMPTES

L'exercice comptable de la Banque s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de la même année. Les états financiers annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale des actionnaires au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice.

A cet effet, ils doivent être mis à la disposition des Actionnaires, au moins quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale annuelle.

Les comptes de la Banque sont publiés au Bulletin Officiel de la Communauté.

Un rapport sur l'activité et les opérations de la Banque au cours de chaque exercice est fait à l'Assemblée Générale par le Président. Le même rapport est communiqué à la Conférence des Chefs d'Etat de la CEMAC.

Article 40 : DETERMINATION ET AFFECTATION DES RESULTATS

Après déduction de toutes les charges, constitution de provisions et dotations pour les amortissements, l'excédent disponible des produits constitue le bénéfice net.

Sur le bénéfice net ainsi dégagé, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord fait un prélèvement de 10 % affecté à la formation d'un fonds de réserve statutaire.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent et augmenté des reports bénéficiaires.

L'Assemblée Générale décide, sur proposition du Conseil d'Administration, soit de le distribuer, soit de le reporter à nouveau, soit de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont elle règle l'affectation et l'emploi.

CHAPITRE VII : SANCTIONS - RETRAIT D'UN ACTIONNAIRE ET CESSATION DES OPERATIONS

Article 41 : SANCTIONS

1. Lorsqu'un actionnaire manque à ses obligations envers la Banque, il peut :
 - a) être déchu de son droit de vote, ou
 - b) être suspendu de sa qualité d'actionnaire par l'Assemblée Générale.A cet effet, à l'approbation des comptes, l'Assemblée Générale constate l'état de respect des obligations de chaque actionnaire, notamment au titre de la libération du capital social et du remboursement des prêts.
2. La décision de suspension est prise à la majorité des deux tiers des voix;
3. L'actionnaire suspendu cesse automatiquement d'être membre de la Banque, un an après la date de suspension, à moins qu'une décision contraire de l'Assemblée Générale ne lui restitue sa qualité d'actionnaire ;
4. Pendant la période de suspension, l'actionnaire concerné n'exerce aucun des droits conférés par les présents statuts, exception faite du droit de retrait ;
5. Il reste cependant soumis à toutes ses obligations.

Article 42 : RETRAIT

1. Tout actionnaire peut se retirer de la Banque après un préavis de six (06) mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au siège de la Banque ou par tout autre moyen de communication laissant trace écrite.
2. Ce retrait ne devient effectif qu'à la date de clôture de l'exercice qui suit la date d'expiration du préavis adressé au siège social de la Banque.

Article 43 : EFFET DU RETRAIT ET REGLEMENT DES COMPTES

1. La cessation de la qualité d'actionnaire ne supprime pas les engagements de ce dernier envers la Banque, notamment ceux relatifs aux emprunts contractés et aux garanties accordées à ce dernier.
2. Lorsqu'un actionnaire décide de se retirer du capital, la Banque devra prendre les mesures nécessaires, soit pour racheter ses actions conformément aux alinéas 3 et 4 ci-dessous, soit pour faire racheter lesdites actions par un tiers.

Le prix de rachat, dans un cas comme dans l'autre, sera la valeur desdites actions à la date où il a cessé d'être actionnaire, telle que déterminée par un cabinet de commissaire aux comptes indépendant et réputé, désigné par le Conseil d'Administration, en concertation avec ledit actionnaire.
3. Les actions de la catégorie A et de la catégorie B ne peuvent cependant être cédées qu'entre les actionnaires de la même catégorie, ou à une tierce personne éligible pour l'acquisition de cette catégorie d'actions, conformément à l'article 13 des présents statuts, à moins que la Banque ne décide elle-même de se porter cessionnaire.
4. Le paiement des actions rachetées en vertu des dispositions du présent article s'effectue selon les modalités suivantes :
 - a. toute somme due à un actionnaire au titre du rachat de ses actions sera conservée par la Banque, dès lors que ledit actionnaire demeure redevable en qualité d'emprunteur ou de garant envers la Banque et sera affectée à l'apurement de ses engagements au fur et à mesure de leur échéance.

Nonobstant ce qui précède, aucune somme due à un actionnaire au titre des actions cédées ne peut être payée moins de six mois après la perte de sa qualité d'actionnaire.



- b. Le versement du produit de la cession des actions peut être effectué au fur et à mesure de la remise des actions par l'actionnaire concerné à la Banque, mais à la condition que le prix desdites actions excède la totalité des engagements de l'actionnaire au titre de ses prêts et garanties.
- c. Les paiements seront effectués dans la monnaie de la zone ou dans toute autre monnaie convertible compte dûment tenu de la situation financière de la Banque.
- d. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée comme rendant un actionnaire responsable au titre de sa qualité d'actionnaire ou d'ancien actionnaire, pour les obligations excédant le prix de cession de ses actions, autre que les prêts ou les garanties.

Si la Banque arrête ses opérations en vertu de l'article 44.2 ci-dessous, six mois après le retrait d'un actionnaire, les droits dudit actionnaire seront déterminés par application des dispositions des articles 46 à 48 et ledit actionnaire sera considéré comme actionnaire pour l'application desdites dispositions, sauf qu'il n'aura aucun droit de vote.

Article 44 : ARRET DES OPERATIONS

1. Dans des circonstances graves, le Conseil d'Administration peut décider de l'arrêt temporaire des opérations, notamment en ce qui concerne les nouveaux prêts et les nouvelles garanties.
2. L'arrêt définitif des opérations de la Banque peut être ordonné par l'Assemblée Générale à une majorité des deux tiers des voix. Cette décision affecte immédiatement les nouveaux prêts et garanties.
3. Dès l'arrêt définitif des opérations, la Banque cesse toutes ses activités à l'exception de celles qui concernent la réalisation ordonnée, la conservation et la sauvegarde de son actif ainsi que le règlement de ses obligations.

Article 45 : RESPONSABILITE DES ACTIONNAIRES ET LIQUIDATION DES CREANCES

1. Dans le cas d'un arrêt définitif des opérations, la responsabilité de tous les actionnaires résultant de leurs souscriptions non libérées au capital de la Banque subsiste jusqu'à ce que toutes créances, y compris les créances conditionnelles, soient liquidées.
2. Tous les détenteurs de créances directes sont payés sur les avoirs de la Banque, puis sur les fonds versés à la Banque en réponse à l'appel des souscriptions non libérées.
3. Le Conseil d'Administration prend les mesures qu'il juge nécessaire pour assurer une répartition proportionnelle entre les détenteurs de créances directes et ceux qui ont des créances conditionnelles.

Article 46 : DISTRIBUTION DES AVOIRS

1. Au cas où l'activité de la Banque est arrêtée, aucune distribution de ses avoirs n'est faite aux actionnaires au titre de leurs souscriptions au capital social jusqu'à ce que :
 - a) tous les engagements pris envers les créanciers aient été liquidés ;
 - b) l'Assemblée Générale ait pris la décision de procéder à une distribution des avoirs de la Banque à une majorité des deux tiers des voix représentant les trois quarts du capital.
2. Après la distribution des avoirs de la Banque aux actionnaires, les obligations de ces derniers s'éteignent.



CHAPITRE VII : REVISION DES STATUTS ET ARBITRAGE

Article 47 : REVISION

1. Les dispositions des présents statuts peuvent être modifiées par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité des 2/3, sur proposition du Conseil d'Administration.
2. Toute initiative de révision des présents Statuts ne peut provenir que des actionnaires représentant 50% du capital social.
3. Dans l'intersession de l'Assemblée Générale, toute proposition de révision doit être communiquée au Conseil d'Administration. Si cette proposition est approuvée par le Conseil, chaque actionnaire est invité à donner son avis par écrit.

Article 48 : ARBITRAGE

1. Les litiges nés de l'interprétation ou de l'exécution des présents Statuts, du départ d'un actionnaire de la Banque ou du fait de la cessation des opérations entre la Banque et un actionnaire sont soumis au verdict de trois arbitres ainsi désignés :
 - a) un par la Banque,
 - b) un par l'actionnaire concerné,
 - c) un par les deux premiers arbitres.
2. Le dernier arbitre a les pleins pouvoirs pour régler toutes les questions de procédure sur lesquelles les deux parties sont en désaccord.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 :

Les présents Statuts, modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 16 Janvier 2019 abrogent toutes dispositions antérieures contraires et seront publiés partout où besoin sera en français, en anglais et en espagnol ; le texte en français faisant foi.

Fait à Brazzaville, le 16 Janvier 2019



ALLALI MAHAMAT ABAKAR
Président de l'Assemblée Générale